



# POLITIQUE EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES AUTOCHTONES

---

## OBJET ET PORTÉE

La présente politique a pour objectif d'assurer que les membres du personnel établissent et développent des relations mutuellement bénéfiques à long terme avec les groupes autochtones conformément à nos objectifs commerciaux et de responsabilité sociale d'entreprise à l'échelle du Canada, des États-Unis et du Mexique.

La présente politique définit les attentes et guide les partenariats collaboratifs de l'entreprise avec les groupes autochtones en vue d'atteindre la certitude réglementaire et de maintenir l'accès aux terres, tout en soutenant les initiatives de renforcement des capacités des groupes autochtones et leur participation aux possibilités économiques.

Les membres du personnel veilleront à ce que la mise en œuvre de cette politique soit conforme à la déclaration d'engagement de TransCanada en matière de relations avec les autochtones.

Cette politique s'applique à tous les membres du personnel.

## POLITIQUE

- 1.1 Lors des activités d'engagement et de collaboration avec les groupes autochtones, tous les membres du personnel respecteront l'esprit et l'intention de [la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (UNDRIP) et ses principes directeurs dans le contexte de la législation canadienne, américaine et mexicaine existante; et des engagements et rôles connexes qu'ont les gouvernements dans ces territoires de compétence, par rapport aux groupes autochtones.
- 1.2 Tous les membres du personnel exerçant des activités commerciales pour le compte de TransCanada reconnaîtront et respecteront que les peuples autochtones peuvent avoir un attachement collectif aux terres et aux ressources associées aux activités commerciales de TransCanada; et qu'il existe souvent des structures organisationnelles, des structures de gouvernance et des institutions politiques distinctes de celles des territoires de compétence auxquels ils sont soumis. Les membres du personnel s'assureront d'exercer ces activités commerciales avec intégrité, responsabilité mutuelle et collaboration.
- 1.3 Lors des activités nécessitant une consultation auprès des groupes autochtones, les membres du personnel communiqueront avec les groupes autochtones en temps opportun, afin de leur permettre d'identifier les intérêts, comprendre les impacts potentiels de nos activités commerciales et prendre des décisions librement et ouvertement. Les membres du personnel doivent garantir un engagement et un dialogue sincères et respectueux en utilisant une approche raisonnée, transparente et adéquate,



comme définie dans la stratégie de TransCanada en matière de relations avec les Autochtones.

- 1.4 Pour les aider à travailler de façon plus collaborative et efficace avec les groupes autochtones, les membres du personnel doivent suivre la formation de sensibilisation à la culture autochtone de TransCanada.
- 1.5 Tous les membres du personnel utiliseront chaque occasion pour encourager la direction des groupes autochtones à s'engager à :
  - a) aligner leur capacité et leurs compétences sur les exigences et les conditions du projet de l'entreprise;
  - b) soutenir les initiatives dirigées par la communauté et adaptées aux priorités locales;
  - c) développer au sein de la main-d'œuvre locale des compétences qui sont compatibles avec les besoins du secteur;
  - d) développer des stratégies de projet novatrices dirigées par la communauté, qui reflètent les objectifs en matière d'engagement et de réglementation et qui sont défendables et commercialement raisonnables.

### DÉFINITIONS

Le terme « **peuples autochtones** » désigne les Premières nations, les Métis et les Inuits dont les droits sont reconnus et confirmés dans la Loi constitutionnelle du Canada de 1982.

Le terme « **engagement** » désigne les activités menées par TransCanada pour identifier, comprendre et prendre en compte les effets potentiels de ses activités commerciales sur les groupes autochtones, avec l'intention de les traiter de manière sérieuse.

Le terme « **groupes autochtones** » désigne toute combinaison de peuples, communautés ou organisations autochtones, amérindiens et indigènes.

En tant que descendants des peuples qui habitaient le territoire actuel du Mexique au début de la colonisation, les **Indigènes du Mexique** préservent leurs propres institutions sociales, économiques et politiques, ou une partie de celles-ci. Ils comprennent des individus qui s'auto-identifient comme indigènes.

Le terme « **peuples autochtones** » désigne les peuples autochtones, indiens et indigènes du Canada, des États-Unis et du Mexique respectivement.

Le terme « **Indien** » désigne une personne qui est membre d'une tribu, d'un groupe ou d'une communauté indienne reconnue par le gouvernement fédéral des États-Unis; qui peut vivre sur



réserve; qui est au moins à un quart indien. Le terme désigne également les Amérindiens correspondant à cette description.

**Signalement de bonne foi** désigne un signalement qui a été fait avec honnêteté et sincérité, pour des motifs raisonnables, sans intention de nuire ni arrière-pensée.

Le terme **membre du personnel** désigne un employé ou un entrepreneur engagé à temps plein, à temps partiel ou temporairement.

**TransCanada** ou **l'entreprise** désigne TransCanada Corporation, ses filiales en propriété exclusive et les entités qu'elle exploite.

### CONFORMITÉ

Le Personnel doit respecter tous les aspects de la présente Politique et encourager les autres à faire de même. Il incombe au Personnel de signaler sans délai les infractions présumées ou réelles à cette politique, aux lois en vigueur ou toute autre préoccupation, par l'intermédiaire des voies de communication existantes afin que les problèmes puissent faire l'objet d'une enquête, d'un traitement et d'une gestion efficaces. Les membres du Personnel qui ne se conforment pas à la présente Politique, ou qui permettent, en connaissance de cause, aux employés sous leur supervision de ne pas s'y conformer, pourraient faire l'objet de mesures disciplinaires appropriées, conformément aux politiques et procédures de la Société. Veuillez consulter le site Web des politiques d'entreprise de TransCanada pour obtenir de plus amples renseignements.

### ABSENCE DE REPRÉSAILLES

Nous soutenons le Personnel et l'encourageons à signaler les incidents présumés liés au non-respect des lois, règlements et autorisations en vigueur, ainsi que les risques, les risques éventuels et les incidents associés à la santé, la sécurité ou l'environnement et les incidents évités de justesse. Nous examinons très sérieusement tous les signalements fournis, faisons enquête pour cerner les faits et améliorons nos pratiques et procédures si la situation le justifie. Nous protégerons tous les employés qui font un signalement de bonne foi. Le Signalement fait de bonne foi vise à retirer la protection aux employés qui font intentionnellement des signalements trompeurs ou malveillants ou qui tentent, en faisant un signalement, de ne pas assumer leur propre négligence ou leur conduite volontaire. Nous garantissons que le Personnel qui signalera de bonne foi ce type d'incidents ne fera l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou représailles. Les signalements peuvent être faits à la direction, à un coordonnateur de la conformité ou, de façon anonyme, à la Ligne d'assistance en matière d'éthique.



## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET LIENS

### POLITIQUES CONNEXES

- Politique relative au code d'éthique professionnelle
- Déclaration d'engagement en matière de relations avec les autochtones
- Stratégie en matière de relations avec les Autochtones

### RÉFÉRENCES

- [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)

### POUR NOUS JOINDRE

- [Questions et commentaires relatifs à la politique](#)